

**Julien CALABRE**

*Directeur opérationnel*

*Responsable de projets*

*Tel : 33(0)4 73 28 77 02*

*Port : 33 (0)6 25 89 63 85*

*j.calabre@solaterra.fr*

Monsieur Jérôme CONNAN  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
Service Transition écologique / département  
évaluation environnementale  
5 voie Gisèle Halimi - BP 31269  
25005 BESANÇON cedex

Aubière, le 16 mars 2023

*Réf. : Demande d'examen au cas par cas pour deux projets de centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Faignot-et-Vesvrotte (21)*

*Objet : Réponse à votre courriel du 15/03/23*

Monsieur CONNAN,

Suite à la transmission à votre service de deux dossiers de demande d'examen au cas par cas relatifs à des projets de centrales photovoltaïques au sol sur la commune de Faignot-et-Vesvrotte (21), vous nous avez notifié qu'en première interprétation, ces deux demandes peuvent être considéré en tant que projet unique selon la notion de projet définie par l'ordonnance du 3 août 2016 concernant le champs de l'évaluation environnementale. Par conséquent, le cumul de puissance des deux projets ne permettrait plus de bénéficier de l'examen au cas par et ces deux projets seraient donc soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, comme évoquée lors de notre échange téléphonique, je vous sollicite afin de bien vouloir reconsidérer votre première interprétation à partir des éléments d'information ci-dessous.

#### 1) Caractéristiques des terrains d'implantation

Les deux terrains d'implantation concernés correspondent à 2 sites d'extraction de matériaux de nature différente :

- Le terrain du projet « Faignot-et-Vesvrotte-1 », d'une superficie totale de 4,7 ha, porte sur une ancienne carrière de roches massives (calcaire) et présente des falaises, zones d'éboulis et merlons de stériles. L'exploitation du site a été réalisé par utilisation d'explosifs et le carreau de la carrière (fosse d'extraction) se situe à une altitude inférieure (environ à une cote de 410 m NGF pour le fond de fouille le plus profond) à celle du terrain naturel (cote de 430-435 m NGF).
- Le terrain du projet « Faignot-et-Vesvrotte-2 », d'une superficie totale de 1,6 ha, concerne une ancienne carrière de type alluvionnaire (sablrière) avec une extraction exclusive de sable et se situe sur un versant de vallon orienté sud-est. Les anciennes zones d'extraction se répartissent entre les cotes 445 et 470 m NGF d'altitude et présentent de faibles traces de dépression ainsi que des talus moyennement inclinés.

La nature des sols est donc très différente entre les deux sites. De même, en fonction des techniques d'extraction utilisées, la topographie et l'occupation du sol en l'état actuel ne sont pas similaires entre les deux terrains d'implantation. Par conséquent, le contexte naturel et paysager est propre à chaque site, comme le démontrent les études de préfaisabilité comprenant un compte-rendu de visite de site jointes en annexes facultatives aux dossiers de demande.

On peut également noter que les deux terrains d'implantation n'appartiennent pas aux mêmes propriétaires (1 propriétaire privé pour le terrain de « Fraignot-et-Vesrotte-1 » / 1 propriétaire privé et la commune pour le terrain de « Fraignot-et-Vesrotte-2 »). On rappelle également que les deux sites ne sont pas contigus mais distants de plus de 900 mètres ; la route RD19d les sépare également et chaque terrain dispose de son propre chemin d'accès. A titre d'exemple, le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » (AO PPE2 PV SOL) publié par la Commission de Régulation de l'Energie stipule en page 6 que 2 projets peuvent être éligibles à celui-ci, pour le volume de 200 MW réservé en priorité aux projets de moins de 5 MWc, sous condition d'une interdistance de 500 mètres.

## 2) Caractéristiques des centrales photovoltaïques au sol

Quant aux installations projetées, celles-ci sont entièrement indépendantes, que ce soit en phase de travaux et en phase d'exploitation. Tout d'abord, chaque projet de centrale photovoltaïque au sol présente une emprise utile clôturée relativement limitée (respectivement 20330 m<sup>2</sup> et 8824 m<sup>2</sup>) et sera adapté aux contraintes géotechniques du terrain d'implantation, à savoir au niveau des modalités d'ancrage et de passage de câbles électriques : on estime à ce stade que le projet de « Fraignot-et-Vesrotte-1 » pourra avoir recours à des ancrages de type plot béton et des passes-câbles aériens au vu de la nature du sol, contrairement au projet de « Fraignot-et-Vesrotte-2 ». De même, en phase chantier, on prévoit des travaux de préparation de terrain et des plannings de chantier différents entre les deux projets. Enfin, en phase d'exploitation, chaque installation fonctionnera de manière autonome et indépendante : elle disposera de ses propres instruments de suivi et contrôle ainsi que de son propre poste de livraison. A noter que chaque installation disposera de son propre raccordement et point d'injection au réseau public d'électricité moyenne tension (HTA).

## 3) Conclusions sur la notion de projet unique et d'impacts cumulés

Dans l'ensemble, considérant que les principales incidences d'un projet de centrale photovoltaïque au sol portent sur le terrain d'implantation lui-même, il semble donc inapproprié dans notre cas d'évoquer la notion de projet unique pour deux terrains d'implantation présentant des caractéristiques non similaires, une superficie limitée et une absence de continuité physique.

De même, on peut estimer qu'aucun impact cumulé ne sera induit par ces deux projets, en particulier en termes paysager et de perception visuelle. En effet, aucune covisibilité n'est possible dans la mesure où le projet de « Fraignot-et-Vesrotte-1 » est non perceptible hors de l'emprise de la carrière. Seule une visibilité du projet de « Fraignot-et-Vesrotte-2 » est permise depuis un court tronçon de la route RD19d.

Par conséquent, conformément au III de l'article L. 122-1 qui précise que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité », on peut admettre que les deux projets de centrales photovoltaïques au sol ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ne relèvent pas de cette situation et que les dossiers de demande sont donc recevables.

Ainsi, sur la base de ces nouveaux éléments transmis, je vous serai gré de bien vouloir reconsidérer votre interprétation initiale.

Je me tiens à votre disposition pour tout échange et complément d'information. Par avance, je vous remercie pour la considération que vous porterez à notre demande.

En attente d'un retour, je vous prie d'agréer, Monsieur CONNAN, mes respectueuses salutations.

**Julien CALABRE**

